

# DECISION EL 07 - 003

*Date : 14 Février 2007*  
*Requérant : Inoussa ABOUDOU FOFANA*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU*** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant

prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 02 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 07 février 2007 sous le numéro n° 0409/004/EL, Monsieur Inoussa ABOUDOU FOFANA, représentant le Président du Bureau exécutif des organisations de la société civile (OSC) de l'Atacora, saisit la Haute Juridiction d'une protestation contre la liste des représentants des organisations de la société civile de la CED et ses démembrements dans le Département de l'Atacora ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... Depuis la nomination du directeur départemental de la promotion de la société civile (OSC) de l'Atacora, les organisations de la société civile des neuf communes de l'Atacora ont élu leurs responsables communaux et départementaux. Des rumeurs persistantes font état de ce que la CENA s'apprêterait à reconduire dans ses démembrements (CED, CEC et CEA), les mêmes personnes de la société civile désignées dans l'Atacora lors des présidentielles 2006. Etant donné que les membres de la CENA et ses démembrements sont désignés et installés pour chaque élection, cette pratique nous paraît contraire à la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

D'aucuns ont attribué cette reconduction, à la cour constitutionnelle qui aurait donné des consignes dans ce sens. Nous nous en doutons très sincèrement jusqu'à preuve du contraire ... Les responsables des organisations de la société civile des communes de l'Atacora et le bureau départemental dénoncent ce qu'il convient de considérer comme une tricherie ou une confiscation de mandats si ces rumeurs venaient à se confirmer. Nous estimons que cela pourrait entamer la transparence des élections apaisées pour lesquelles nous vous savons très engagée. C'est pourquoi nous venons très respectueusement demander à votre haute autorité de :

- 1- déclarer contraire à la loi, la reconduction des listes des représentants de la société civile des élections présidentielles de 2006 dans les démembrements de la CENA dans l'Atacora.
- 2- Exiger à la CENA l'implication des responsables départementaux

de la société civile pour la désignation consensuelle de nos représentants dans les démembrements de la CENA dans l'Atacora » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution : « *Les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elle règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome* » ; qu'il s'ensuit que sous réserve de la violation des règles relatives à l'ordre public, il appartient à la société civile de s'organiser par elle-même pour désigner ses représentants ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Inoussa ABOUDOU FOFANA doit être rejetée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Inoussa ABOUDOU FOFANA est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa ABOUDOU FOFANA, au Président de la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**